

Distr.
GENERALE

CERD/C/222/Add.1
11 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Huitièmes rapports périodiques que les Etats Parties
doivent présenter en 1992

Additif

SOUDAN */

[25 janvier 1993]

*/ Le présent document contient les cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques du Soudan qui devaient être présentés respectivement le 20 avril 1986, le 20 avril 1988, le 20 avril 1990 et le 20 avril 1992. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques présentés par le Gouvernement soudanais et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquels ces rapports ont été examinés, voir :

Troisième rapport périodique - CERD/C/87/Add.1 (CERD/C/SR.580 et 581)

Quatrième rapport périodique - CERD/C/114/Add.1/Rev.1 (CERD/C/SR.784 et 785).

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

PREMIERE PARTIE - GENERALITES 1 - 26

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 A 7
DE LA CONVENTION 27 - 86

Article 2 27 - 38

Article 3 39 - 45

Article 4 46 - 51

Article 5 52 - 69

Article 6 70 - 72

Article 7 73 - 86

Rapport périodique présenté par le Soudan en vertu du paragraphe 1
de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale (1989-1991)

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Le Soudan est le plus grand pays d'Afrique, sa superficie étant évaluée à environ 2,5 millions de km². Il compte huit pays limitrophes, l'Egypte au nord, la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad au nord-ouest, la République centrafricaine et le Zaïre au sud-ouest, l'Ouganda et le Kenya au sud et l'Ethiopie à l'est, tandis que l'Arabie saoudite lui fait face par-delà la mer Rouge. Le désert saharien s'étend jusqu'à la partie septentrionale du pays, mais vers le centre, il cède progressivement la place à la savane sèche, tandis que la partie méridionale est recouverte de forêts tropicales humides.
2. D'après les projections effectuées à partir du recensement de 1983, le Soudan comptait en 1990, environ 26,5 millions d'habitants, 20 % de la population vivant dans les centres urbains et 80 % dans les zones rurales, nomades inclus. Les femmes et les enfants représentent plus de 60 % de la population. Malgré le caractère pluriracial, pluriethnique et pluriculturel de la société soudanaise, les nombreux textes de lois adoptés par les différents organes législatifs du Soudan de 1956 à 1992 s'appliquent à tous les Soudanais quels qu'ils soient, sans discrimination d'aucune sorte contre tel ou tel groupe particulier.
3. Sur le plan de l'administration de la justice, le nouveau système juridique, fondé sur la chari'a (droit islamique), est assorti de suffisamment de garanties pour permettre à tous les citoyens soudanais de jouir de leurs droits et libertés fondamentales sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau ou l'origine nationale. Certaines de ces garanties sont décrites ci-après.
4. L'article 4 du Code de procédure pénale de 1991 consacre la non-rétroactivité des lois, si bien que la primauté du droit est pleinement respectée.
5. En vertu de l'alinéa c) de l'article 4 du Code de procédure pénale, l'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, aussi la police et le procureur de district sont-ils tenus de traiter l'accusé avec humanité, puis de lui assurer un procès équitable.
6. En vertu de ce même article, il est interdit de contraindre l'accusé à se reconnaître coupable.
7. Selon l'article 69 du Code de procédure pénale, le procureur de district est tenu de visiter chaque jour les cellules de garde à vue et de vérifier les registres afin de remédier à d'éventuelles erreurs de procédure et de veiller à ce que toute personne en état d'arrestation ou sous le coup d'une inculpation soit traitée avec humanité.

8. Le Code de procédure pénale prévoit par ailleurs que nul ne doit demeurer plus de 24 heures en garde à vue à des fins d'enquête. Il dispose aussi que la famille de l'inculpé doit être informée du transfert éventuel de ce dernier dans un autre lieu et que l'intéressé doit être traduit en justice sans retard.

9. Selon ce même code, les enquêtes de police doivent se dérouler du début à la fin sous la supervision du procureur de district de façon à ce que celui-ci veille au respect des procédures. C'est aussi pourquoi il prévoit que nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction et que les juges ne peuvent connaître d'affaires dans lesquelles leurs intérêts seraient en jeu.

10. Conformément au Code de procédure pénale, les procès sont publics, à moins que la nature de l'affaire jugée ne s'y oppose ou que le règlement intérieur n'en dispose autrement. De plus, le procès doit se dérouler en présence de l'accusé.

11. Les dispositions de la loi sur la sécurité de l'Etat de 1990 revêtent peut-être plus d'importance encore pour la sauvegarde des droits et de l'égalité des Soudanais devant la loi. Cette loi a été modifiée en 1991 : désormais, les agents chargés de la sécurité exercent leurs vastes pouvoirs d'arrestation, de détention et d'enquête sous contrôle judiciaire.

12. Jusqu'à la promulgation de la chari'a en 1983, le système juridique en vigueur au Soudan s'inspirait de la common law anglaise. En dépit de la controverse suscitée par l'application rigoureuse des hudud (peines prescrites en vertu de la chari'a) par le biais du Code pénal, la chari'a n'en est pas moins demeurée la base du système juridique soudanais de 1983 à 1989.

13. Le système juridique islamique en vigueur au Soudan repose désormais sur les textes de lois suivants : Code pénal de 1991, Code de procédure pénale de 1991, Code de procédure civile de 1991, Code de procédure judiciaire, loi sur les preuves de 1983, loi musulmane applicable aux personnes de 1991, loi sur le maintien de l'ordre de 1992, loi sur les transactions civiles de 1984, loi sur les loyers de 1991 et loi sur l'origine des règles judiciaires de 1983.

14. Les juridictions pénales se présentent comme suit : Haute Cour, Cour d'appel, Tribunal pénal général (tribunal de province), Tribunal pénal de première classe (tribunal de district), Tribunal pénal de deuxième classe (tribunal de district), Tribunal pénal de troisième classe (tribunal de district), Tribunal pénal populaire (tribunal de ville et de village) et tout tribunal pénal spécial constitué sur instructions du Ministre de la justice en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire de 1986 ou constitué en vertu de toute autre loi.

15. Les juridictions civiles se présentent comme suit : Haute Cour, Cour d'appel, Tribunal provincial, Tribunal de district et Bench of Magistrates (juridiction composée d'officiers de justice).

16. En vertu d'amendements apportés à la loi sur la sécurité de l'Etat, les agents chargés de la sécurité sont désormais placés sous la supervision des organes judiciaires. Les nouvelles dispositions adoptées soulignent par ailleurs l'importance du respect des droits de toute personne faisant l'objet d'une détention ou d'une enquête.

17. En vertu de ces amendements, toute personne placée en état d'arrestation doit être informée des motifs de son arrestation. Elle ne peut être soumise à la torture ni à aucun autre traitement inhumain. Le droit de faire recours auprès d'un juge lui est reconnu en cas de mauvais traitement subi aux mains d'agents chargés de la sécurité, lesquels, s'ils sont reconnus coupables, sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison. Le chef de l'Etat a créé un bureau chargé de l'examen des plaintes des citoyens dénonçant des tortures et des traitements inhumains dont des agents chargés de la sécurité se seraient rendus coupables. C'est là l'une des décisions les plus efficaces arrêtées par le Conseil révolutionnaire dans le domaine des droits de l'homme.

18. Lorsque le Conseil révolutionnaire pour le salut national a pris le pouvoir en 1989, il a adopté trois décrets constitutionnels traitant des questions ci-après :

a) Le Décret constitutionnel No 1 du 30 juin 1989 portait sur des questions législatives et politiques touchant la légitimité du régime. Aussi a-t-il aboli les organes législatifs et politiques existants pour les remplacer par de nouvelles instances.

b) Le Décret constitutionnel No 2 du 30 juin 1989 visait essentiellement à achever le processus de liquidation des institutions politiques et sociales existantes. C'est ainsi que les partis politiques et les syndicats ont été abolis. Certains droits fondamentaux ont fait l'objet de nombreuses restrictions. Le décret en question traitait aussi de questions touchant l'organisation de l'Etat.

c) Le Décret constitutionnel No 3 visait toutes sortes de questions touchant des questions d'organisation et certaines dispositions exceptionnelles telles que la déclaration de l'état d'urgence.

19. Ces trois décrets tendaient en premier lieu à en finir avec les institutions politiques et administratives de l'ancien régime et comportaient un certain nombre de mesures de sécurité sévères dans le but de protéger le régime pendant la période de transition.

20. Une fois passé ce premier cap, le Conseil révolutionnaire a pris confiance, puisqu'il s'était bien implanté et que le peuple avait largement reconnu sa légitimité. Le Décret constitutionnel No 4 du 4 février 1991 a instauré un système de gouvernement fédéral, système le mieux adapté au Soudan, pour répondre aux exigences du Sud.

21. Le Décret constitutionnel No 5 du 31 décembre 1992 a été adopté dans l'intention d'élargir la portée de la participation populaire à l'administration et à la gestion des affaires politiques du pays. Presque toutes les opinions politiques sont actuellement représentées à l'Assemblée.

22. Il ne faudrait pas oublier que ces décrets étaient de caractère transitoire et visaient essentiellement à dissuader toute opposition à la Révolution. Cette première étape franchie, le Conseil révolutionnaire est désormais beaucoup plus serein. Les restrictions visées dans les décrets

susmentionnés ne sont plus appliquées avec rigueur. Il est même envisagé ouvertement de remettre le pouvoir à un régime civil dans les années qui viennent.

23. La situation que les femmes soudanaises occupent dans la société est un domaine de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies. Or presque toutes les lois soudanaises comportent de nombreuses dispositions applicables en la matière dans des domaines tels que l'emploi, les affaires privées, le droit de vote et le droit de se présenter aux élections législatives. Le droit de la femme à l'égalité complète avec l'homme, dans tous les domaines, politique, social, économique et culturel, est garanti. Les constitutions soudanaises qui se sont succédé depuis 1956 ont toutes comporté des dispositions à cet effet, conformément à la coutume et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tout ce qui touche à la vie de la famille, comme le mariage, le divorce et la succession, est régi par le droit canon de chaque religion concernant les personnes.

24. La loi musulmane de 1991 applicable aux personnes ne donne pas à la femme le droit de divorcer, si ce n'est dans certaines conditions. Il s'agit là d'une prérogative de l'homme, dictée par la chari'a.

25. Le droit soudanais reconnaît aux femmes le droit à la propriété ainsi que le droit d'ester en justice en cas de différend touchant des biens. Ce droit a été consacré par toutes les constitutions soudanaises. De plus, la loi sur le service public prévoit l'égalité de rémunération pour un travail égal ainsi que des prestations de retraite. Les constitutions soudanaises successives ont aussi garanti le droit des femmes à des congés spéciaux. Le droit soudanais a toujours respecté les instruments adoptés par l'OIT concernant le travail des femmes en usine et dans des lieux de travail dangereux.

26. Les lois énumérées ci-après garantissent les droits des femmes : loi musulmane sur les personnes de 1992, loi sur le service public de 1991, loi sur les pensions servies dans le service public de 1975, loi sur la sécurité sociale de 1991, loi sur les syndicats d'employés de 1991, loi sur les relations professionnelles individuelles de 1981, Constitution provisoire du Soudan de 1985, Constitution permanente du Soudan de 1973, Constitution provisoire du Soudan de 1956, amendement à la Constitution provisoire du Soudan de 1964 et projet de constitution permanente du Soudan de 1984. Toutes les femmes soudanaises de quelque région du pays que ce soit, sans discrimination de race, d'origine nationale ou de couleur, jouissent sur un pied d'égalité des droits reconnus à la femme par les constitutions susmentionnées.

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS AU TITRE DES
ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

Discrimination raciale de la part de groupes

27. Le nouveau Code pénal de 1991 sanctionne le fait pour tout groupe de personnes d'inciter à la violence contre un autre groupe en raison de sa race, de sa couleur, de son origine ou de son ascendance nationale ou ethnique. Mais il est vrai qu'il se produit de temps à autre dans les régions rurales entre nomades des conflits de caractère ethnique à propos des points d'eau ou des pâturages. Il y a lieu de noter cependant qu'au Soudan, toutes les terres non enregistrées appartiennent à l'Etat et qu'aucun groupe n'a donc de motif juridique d'exercer une discrimination contre un autre groupe en vertu de la législation en vigueur.

Liberté de circulation

28. Tous les Soudanais jouissent du droit fondamental à la liberté de circulation dans le pays. Il n'existe pas de région ou de lieu dont l'accès serait interdit à certains Soudanais. Ainsi, les hôtels, les restaurants, les moyens de transport, les clubs, etc., sont ouverts à tous. De fait, il n'existe pas de restrictions comparables à l'apartheid au Soudan. Les Soudanais peuvent se déplacer librement, s'installer où bon leur semble au Soudan et participer aux activités locales, politiques, culturelles et sociales, sans discrimination.

Promotion d'une politique d'intégration

29. La mobilité accrue et la prise de conscience sociale de la population ont contribué à accélérer le processus d'intégration nationale. Pratiquement tous les groupements, les réunions, les syndicats, les ministères, l'armée, les forces de police et les écoles, en particulier dans le centre du Soudan, rassemblent des personnes d'origines diverses. C'est le cas de la province de Khartoum. Cet état de choses reflète la complexité de la société, qui fait qu'il est de plus en plus difficile, voire impossible, de parler de groupes en termes purement raciaux, culturels, ethniques ou religieux.

30. Dans le nord du Soudan, il n'est pas rare de trouver dans la même famille des enfants à la peau foncée et d'autres à la peau claire, ce qui a contribué à faire disparaître les susceptibilités et préjugés raciaux et ethniques.

Mariages mixtes

31. Aujourd'hui, les mariages mixtes de personnes appartenant à des groupes ethniques et raciaux différents ou d'origines nationales différentes sont non seulement encouragés, mais sont devenus pratique courante, en raison surtout d'une prise de conscience sociale plus grande, de la mobilité économique et d'une urbanisation croissante.

32. La loi musulmane sur les personnes de 1992 a été étoffée et simplifiée, ce qui explique en partie l'importance prise par les mariages mixtes. Il suffit aujourd'hui pour que deux musulmans puissent se marier qu'ils soient de bons pratiquants et que le mari ait les moyens financiers d'assurer la subsistance de son épouse. Autrefois, la situation sociale et l'origine familiale faisaient souvent obstacle au mariage.

Développement social et culturel

33. A Khartoum, la politique gouvernementale vise à une répartition équitable des bourses d'études à l'étranger et dans le pays même entre les différents Etats du Soudan. Il s'agit de faire en sorte que tous les groupes ethniques et culturels jouissent de l'égalité des chances de développement, conformément au principe, appliqué par les tribunaux, de l'égalité de tous les Soudanais devant la loi pour ce qui est de leurs droits et de leurs obligations.

34. Mais en raison de la guerre qui sévit dans le sud, rien de conséquent ne peut être fait pour remédier au retard social. Les régions déshéritées, comme le sud et certaines parties du nord, participent cependant à toutes les activités culturelles entreprises au plan national comme au plan régional, danses folkloriques et autres modes d'expression culturelle.

35. L'Université de Juba a lancé un programme spécial en faveur des adultes, les étudiants étant recrutés parmi les fonctionnaires. Seule cette université a mis en place un tel programme qui vise à améliorer les compétences professionnelles de ce groupe particulier de citoyens. Il s'agit là d'un moyen de remédier aux injustices dont souffre le pays sur le plan social et en matière d'enseignement, en raison de longues années d'instabilité politique.

Participation à la vie politique

36. Avec l'arrivée au pouvoir en 1989 du Conseil révolutionnaire pour le salut national, les partis politiques ont été abolis, faute d'avoir su s'attaquer aux problèmes d'importance capitale pour les masses soudanaises, comme le développement économique, et à l'absence de stratégies propres à résoudre le problème du Sud-Soudan.

37. Il n'en demeure pas moins qu'à titre personnel et non plus comme représentants de partis ou de groupes politiques, tous les Soudanais sont libres de participer aux organisations révolutionnaires, sans discrimination aucune. Ils peuvent voter et présenter leur candidature aux élections à tout organe révolutionnaire, comme les comités populaires, les congrès populaires ou les conférences de secteur.

38. L'égalité de tous les Soudanais dans l'exercice de ces droits est prévue par les résolutions de la Conférence de dialogue national sur le système politique qui s'est réunie du 21 octobre au 12 novembre 1989.

Article 3

39. Depuis la conquête du Soudan par l'Egypte au XIX^e siècle, le peuple soudanais a toujours manifesté une conscience politique très mûre, ravivée plus tard encore par la montée du mahdisme. Lorsqu'un vent de liberté a soufflé sur l'Afrique, le Soudan a été parmi les premiers pays à acquérir son indépendance.

40. Depuis lors, le Soudan n'a cessé d'appeler au boycottage et à l'isolement de l'Afrique du Sud en raison de sa politique d'apartheid, dans les milieux internationaux, sur le plan militaire, économique, culturel et sportif. Il a aussi demandé l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies et n'a jamais entretenu quelque contact que ce soit avec ce pays.

41. Dès 1961, le Soudan a adopté la loi sur le boycottage de l'Afrique du Sud et n'a cessé de glorifier la lutte menée par les peuples africains contre le colonialisme et l'apartheid, à l'occasion notamment de la Journée commémorant le massacre de Sharpeville et de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud. Il publiait alors une déclaration officielle, tout en assurant la plus large couverture possible des événements survenus en Afrique du Sud avec le concours de la presse, de la télévision et de la radio.

42. Le Soudan a toujours aussi prôné le gouvernement par la majorité sur la base du principe une voix à chacun.

43. Le Soudan a signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

44. Dès 1964, le Soudan s'est trouvé à l'avant-garde des pays d'Afrique qui ont accueilli des réfugiés sud-africains alors même qu'il ne partageait pas de frontières avec l'Afrique du Sud. Il n'a cessé de soutenir les mouvements de libération en Afrique australe, en particulier l'African National Congress et le Pan-African Congress, à la fois dans le cadre de sa politique nationale et par le truchement de la Commission de libération de l'Organisation de l'unité africaine à Dar es-Salaam. Dernièrement, l'Université de Khartoum a décerné à M. Nelson Mandela le titre honorifique de docteur en droit en reconnaissance du rôle qu'il avait joué dans la lutte contre l'apartheid et le colonialisme.

45. Il est donc impensable que le Soudan puisse jamais poursuivre une politique comparable à l'apartheid.

Article 4

Théories fondées sur la supériorité raciale

46. La majorité des Soudanais sont des musulmans pratiquants et l'Islam interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. La société soudanaise respecte dans son ensemble ces idéaux. En outre, le principe de l'égalité de tous les Soudanais devant

la loi, tant au niveau de leurs obligations qu'au niveau de leurs droits, a toujours été respecté par les tribunaux soudanais dans l'application de la loi et l'administration de la justice.

47. En fait, les questions de division raciale et de supériorité ou d'infériorité raciale ont perdu de leur importance car la plupart des habitants du nord et du centre du Soudan sont issus du métissage d'Arabes et d'Africains. Dans le nord, les Arabes de race pure représentent une infime partie de la population, tandis que dans le sud du pays, dans les montagnes de Nuba et dans les régions de Darfur et du Nil Bleu du sud, la plupart des habitants sont d'origine africaine, mais là non plus, personne ne peut prétendre être de race pure.

48. L'article 64 du nouveau Code pénal de 1991 prévoit expressément le cas où un groupe de personnes quel qu'il soit pourrait troubler la paix et l'harmonie de la communauté en raison de préjugés raciaux et ethniques. Un tel acte est désormais considéré comme un délit punissable par la loi.

49. Au Soudan, les banques appliquent scrupuleusement les règles en vigueur dans le monde des affaires dans leurs opérations avec le public et ce sans aucun préjugé racial, ethnique ou religieux. De même, chacun, sans restriction, a le droit d'acquérir des terres. C'est ainsi que de nombreux citoyens originaires du sud du Soudan ont acheté des parcelles de terrain dans le nord du pays, par exemple dans la province de Khartoum et ailleurs, sans faire l'objet d'aucune discrimination.

Mariages mixtes entre personnes de race différente

50. Les mariages entre personnes de race différente sont fréquents aujourd'hui et leur nombre est en augmentation. Si un non-musulman souhaite épouser la fille d'un Arabe musulman, il doit simplement se convertir à l'islam et être en mesure d'entretenir sa femme. Les chrétiens n'exigent pas forcément des musulmans qu'ils se convertissent au christianisme pour épouser leur fille, mais ce n'est pas là une règle générale.

Emploi

51. L'emploi est régi par la loi sur le service public de 1991, qui garantit à tous les citoyens l'égalité des chances, sans népotisme ni discrimination ni favoritisme fondé sur la race, le sexe et l'origine nationale ou ethnique. La loi dispose que les seuls critères pris en compte à cet égard sont les qualifications et la compétence des candidats, et ce, dans le respect absolu de l'égalité. La religion, la race ou l'origine nationale ne sont pas mentionnées dans les demandes d'emploi ni dans aucun autre document ayant trait à l'emploi. Il est également stipulé dans la loi que toutes les offres d'emploi, par exemple celles concernant le recrutement de nouveaux diplomates dans le corps diplomatique, doivent être publiées par les médias. D'autres questions, telles que les rémunérations, les congés, les pensions et les allocations de retraite, le principe de la rémunération égale pour un travail égal et les promotions, sont régis par la même loi.

Article 5

52. En ce qui concerne l'administration de la justice, les Soudanais et les étrangers sont égaux devant la loi.

53. Dans les communautés arabes et africaines traditionnelles, le voisin est respecté et protégé, comme l'illustrent bien les chansons folkloriques des divers groupes ethniques soudanais. C'est ce qui explique pourquoi les étrangers sont traités au Soudan avec plus de respect que n'importe où ailleurs dans le monde.

Etrangers et réfugiés

54. Le Soudan compte une nombreuse communauté étrangère, composée essentiellement de Nigériens, d'Ethiopiens, de Tchadiens, de Nigériens, d'Egyptiens, de Grecs, de Syriens, d'Italiens, d'Arméniens, de Zaïrois, de Libanais et de Yéménites, qui vivent en totale harmonie avec les Soudanais. Le peuple soudanais est, en règle générale, un peuple fier et hospitalier qui n'entretient aucune animosité ni préjugé à l'encontre des étrangers qui se trouvent sur son territoire, c'est la raison pour laquelle plusieurs millions de réfugiés venus de tous les pays voisins se trouvent depuis longtemps sur le sol soudanais. Le Soudan est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, ainsi qu'à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique de 1969. Aux termes de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, il est interdit de refouler des réfugiés vers leur pays d'origine s'ils demandent l'asile pour des raisons politiques. Le Soudan s'acquitte ainsi des obligations qui lui incombent au titre du droit international en dehors de toute considération d'ordre racial ou autre.

Liberté de circulation

55. Tout citoyen soudanais est libre au regard de la loi de voyager à l'étranger ou à l'intérieur du pays sans aucune restriction. C'est là un droit qui est consacré dans la loi sur les passeports et l'immigration de 1970. Cependant, toute personne qui désire se rendre à l'étranger doit être en possession d'un billet d'avion de retour pour éviter le risque de rester en peine loin de chez elle.

56. En raison de leurs faiblesses sur le plan physiologique, les femmes doivent remplir des conditions supplémentaires pour être autorisées à se rendre à l'étranger. Ces restrictions obéissent à des motifs d'ordre religieux.

57. Le droit de tout Soudanais à la nationalité et le droit de revenir dans son pays à tout moment sont des droits protégés et inaliénables dont personne ne peut le priver. Aux termes de la loi sur la nationalité de 1957, le Ministre de l'intérieur doit délivrer un certificat de nationalité à toute personne soudanaise de naissance qui le demande.

Héritage et propriété

58. Le droit d'hériter et le droit de toute personne, seule ou en association, à la propriété sont des droits protégés par le Coran sur lequel se fonde la législation soudanaise actuelle.

Soins de santé

59. Le droit à l'éducation gratuite et le droit aux soins de santé sont deux des droits les plus importants dont tous les secteurs de la société jouissent, sans discrimination, depuis l'indépendance (1956-1992).

60. Les femmes et les enfants représentent plus de 60 % de la population et sont, pour des raisons liées à la croissance et au développement, les groupes les plus vulnérables aux problèmes de santé. Les taux de mortalité sont élevés dans ces secteurs de la société, et sont sans doute parmi les plus élevés au monde. Parmi les services proposés à ces deux groupes, on peut citer les soins apportés aux femmes enceintes et la vaccination des mères et des enfants.

61. Des programmes de santé nationaux ont été mis en oeuvre à l'échelle du pays tout entier à l'intention de ces deux secteurs de la population, permettant ainsi de garantir le droit à la santé à toutes les femmes quelle que soit leur race. Le rapport statistique annuel de 1988 contient un grand nombre de données utiles concernant la répartition générale des services de soins de santé et des services médicaux.

62. Les schémas et les statistiques concernant les activités menées par le Ministère national de la santé dans les différentes provinces sont éloquentes. En dépit des disparités qui apparaissent clairement au niveau du volume des services proposés dans chaque région, un véritable effort est accompli pour répondre aux besoins de chacun au Soudan. C'est ainsi que les hôpitaux publics, les cliniques et les hôpitaux privés sont ouverts à tous sans discrimination.

63. Une stratégie nationale a été adoptée pour que chaque citoyen puisse bénéficier de services médicaux adéquats d'ici l'an 2000. Ainsi, le plan de quatre ans (1987-1991) qui visait à améliorer les statistiques relatives à la santé de la population, a donné les résultats suivants :

	1987	1991
Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes	140	120
Taux de mortalité chez les enfants âgés de 1 à 4 ans (pour 1 000)	19	15
Taux de mortalité générale pour 1 000	17	14
Taux de mortalité maternelle pour 1 000 naissances vivantes	20	15
Espérance de vie à la naissance (années)	48	55

Liberté de pensée

64. La seule restriction à la liberté de pensée réside dans l'interdiction de renoncer à l'islam et d'embrasser une autre religion qui, en tant que crimes d'apostasie au regard de l'islam sont passibles de la peine de mort. Personne n'ose modifier cette disposition. Cette restriction est appliquée sans discrimination cependant, puisqu'elle ne touche que les musulmans quelles que soient leur race, leur couleur ou leur origine nationale.

Liberté d'opinion

65. Aujourd'hui, chaque citoyen soudanais peut exprimer librement ses opinions dans la presse et dans les organes législatifs ainsi que dans tous les organes de la Révolution tels que les comités populaires et les bureaux directeurs des syndicats. Ces derniers mettent l'accent sur le consensus et non sur la concurrence égoïste et débridée entre les membres, processus qui encourage la corruption ainsi que les préjugés raciaux et ethniques.

66. Conformément aux règlements intérieurs de l'Assemblée nationale de transition et des comités populaires, les membres n'ont pas à justifier les opinions qu'ils expriment au sein de ces organes.

Politique en matière de logement

67. Depuis que le Soudan a obtenu son indépendance en 1956, trois plans nationaux ont été mis en oeuvre en matière de logement, à savoir, le plan de dix ans (1961-1970), le plan de cinq ans (1971-1976) et le plan de six ans (1977-1983). Ces plans étaient axés sur la distribution de parcelles de terrain aux citoyens dans les villes et les villages. Les parcelles étaient attribuées en fonction du revenu annuel du bénéficiaire. Les citoyens se répartissaient en trois catégories (revenu élevé, revenu moyen et faible revenu) qui permettaient de savoir la classe sociale, la région, le type de matériaux de construction et les services à fournir. Ce critère évitait toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, le sexe ou l'origine nationale.

Sécurité sociale

68. Le Ministère du développement et de la protection sociale est la première institution nationale qui pourvoit aux besoins des pauvres opprimés de la société. Il prévoit toujours dans son budget des fonds spéciaux pour venir en aide aux pauvres, tant au niveau national que régional.

69. A l'heure actuelle, le Ministère vient en aide chaque mois à plus de 800 000 familles. Le choix des bénéficiaires n'a jamais été, et ne sera jamais, fondé sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou le sexe. Ne peuvent prétendre à cette aide que les personnes qui répondent aux critères de pauvreté définis par le Ministère du développement et de la protection sociale.

Article 6

70. Il appartient à l'Etat soudanais de protéger toute personne soumise à sa juridiction, qu'elle ait la citoyenneté soudanaise ou qu'elle soit étrangère. La justice pénale est régie par le Code pénal et le Code de procédure pénale de 1991. Nul ne peut être exclu de la protection que confèrent ces lois. Dans ses rapports, la police ne consigne aucune information sur le groupe racial ou ethnique, la religion ou l'origine nationale de l'accusé ou des témoins. Elle ne s'intéresse qu'au fond de l'affaire et ne prend acte que de l'adresse, de la profession des intéressés et des renseignements de cette nature.

71. Il en va de même pour l'admission des étudiants dans les établissements d'enseignement : la race, le sexe et l'origine nationale ne sont aucunement pris en compte.

Composition des tribunaux

72. Le choix des magistrats qui siègent dans les tribunaux nationaux est uniquement fonction de la qualification et de l'expérience des intéressés, en dehors de toute considération de sexe, de race, d'origine nationale ou de religion. Il s'ensuit que l'on retrouve dans la plupart des tribunaux soudanais, des juridictions inférieures aux juridictions les plus élevées, toutes les races et les religions dont les Soudanais se réclament. Les policiers sont également, dans la majorité des cas, d'origines raciale, religieuse, culturelle et ethnique différentes. La situation dans la province de Khartoum en est un bon exemple.

Article 7

Education

73. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation accorde une attention particulière au développement des jeunes dans un milieu sain, en leur faisant prendre conscience de leur environnement immédiat et du monde au sens large. Par exemple, les nouveaux manuels publiés par le Ministère tirent largement leurs thèmes et leurs exemples de l'environnement soudanais, reflétant ainsi toutes les origines culturelles, ethniques, raciales et religieuses du peuple soudanais. Ils reflètent la coexistence de cultures et de groupes raciaux ou ethniques différents, souvent en parfaite harmonie, libre de tout préjugé. On peut citer à titre d'exemple l'ouvrage intitulé "Sudan Practical Integrated National English Series" que l'on doit à l'Institut d'enseignement Bakht-er-Ruda.

74. Afin de donner aux nobles objectifs du système d'enseignement soudanais une base solide, une loi sur l'organisation de l'enseignement général a été promulguée en 1992. L'enseignement général se divise en deux secteurs : l'enseignement classique et l'enseignement parallèle. L'enseignement classique s'entend de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire, tandis que l'enseignement parallèle s'entend des écoles maternelles, des écoles coraniques pour les enfants d'âge préscolaire (khalawa), de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle, des écoles techniques, des centres de formation et des centres de nutrition et d'agriculture.

Ecoles privées

75. La loi autorise la création d'écoles privées et l'on trouve par conséquent dans tout le pays des établissements qui dispensent des cours de religion, des cours du soir et des cours de formation ainsi que des écoles créées par diverses communautés étrangères.

Mesures visant à encourager les relations entre les différents groupes ethniques et cultures

76. Afin de créer un climat de nature à encourager véritablement les relations sociales entre des enfants de régions et d'origines culturelles différentes, on organise tout au long de l'année des festivals pour les jeunes ainsi que des compétitions sportives inter-provinces et inter-écoles. Ces manifestations contribuent à éliminer d'éventuels préjugés raciaux et à promouvoir la compréhension et des sentiments de camaraderie et d'amitié chez les enfants.

77. Selon une coutume qui s'est développée, un petit nombre d'étudiants brillants du sud sont admis dans certaines des écoles secondaires prestigieuses du nord du pays. Dernièrement, le Ministère de l'éducation à Khartoum a supprimé les écoles spéciales qui avaient été créées pour accueillir les étudiants du sud déplacés par la guerre et leur a ouvert les portes des écoles secondaires du nord. Ce changement était dicté par le souci de ne pas se désintéresser du sort de ces étudiants et de supprimer les obstacles auxquels ils pouvaient avoir à faire face, venant du sud et donc étrangers à Khartoum.

78. L'article 4 de ladite loi est libellé comme suit : "Inculquer à l'enfant les préceptes religieux, les nobles idéaux de la société, un bon comportement, le sens des responsabilités fondé sur l'amour, l'abnégation au profit du bien-être collectif et une allégeance sans réserve à la nation". Il est également stipulé dans le même article que le but recherché consiste à sensibiliser l'enfant à tout ce qui touche à l'humanité en général, le lui faire apprécier et l'inciter à s'y intéresser. L'enfant est amené à prendre conscience qu'il est important de vivre dans un environnement salubre et que les compétences qu'il acquiert dans divers domaines peuvent contribuer au développement d'autrui.

79. Afin de supprimer toute tendance au racisme et tout préjugé raciste éventuel dans l'établissement des politiques et programmes d'enseignement, toutes les régions, reflets de la diversité culturelle et ethnique de la population, sont représentées au Comité des programmes, de façon à ce qu'il soit tenu compte en toute équité des différentes données culturelles, ethniques et géographiques.

Langue arabe

80. L'article 4 C d) du Code de procédure pénale de 1991 dispose que l'arabe, qui est la langue officielle de l'Etat, doit être utilisé dans toutes les procédures judiciaires, mais autorise l'emploi de toute autre langue le cas échéant. L'arabe est également la langue dans laquelle est dispensé

l'enseignement au Soudan, à tous les niveaux. Cela étant, des techniques appropriées ont dû être mises au point pour enseigner l'arabe aux enfants des Soudanais non arabophones, notamment dans le sud du Soudan et dans certaines régions du nord du pays. Ces dispositions complexes concernant l'emploi de l'arabe sont dues au fait que la société soudanaise est une société pluriraciale et qu'un grand nombre d'autres langues sont parlées dans de nombreuses régions du pays.

Conseil pour l'amitié entre les peuples du monde

81. Outre les efforts déployés au niveau national pour inculquer à des générations de citoyens soudanais des idéaux fondés sur la tolérance raciale et religieuse, un conseil pour l'amitié entre les peuples du monde a été créé dans l'idée de nouer des liens avec d'autres peuples autrement que par la voie diplomatique officielle, et, partant, de combler les lacunes dont les relations extérieures du Soudan avec les différents peuples du monde pourraient souffrir. Il existe également de nombreuses associations qui favorisent l'amitié entre le Soudan et un grand nombre de pays étrangers.

Religion

82. Dans le cadre du nouveau programme d'enseignement, l'instruction religieuse est devenue obligatoire dans les écoles, à tous les niveaux de l'enseignement général, tant pour les musulmans que pour les chrétiens. L'objectif est clair : il s'agit d'inculquer aux jeunes un certain nombre d'idéaux, le sens de la justice, l'honnêteté et le principe de l'égalité de toutes les races.

Langues étrangères

83. L'enseignement des langues étrangères s'est développé. On explique aux enfants que l'humanité ne forme qu'une seule grande famille, dont les membres vivent dans un état d'interdépendance complexe.

Programme national d'enseignement

84. Dans un projet de programme national d'enseignement, qui a été mis au point et qui doit être appliqué, les autorités ont mis l'accent sur les anciens courants de migration à destination du Soudan et sur le lent processus d'intégration ethnique, religieuse, culturelle et sociale qui explique les particularités de la plupart des régions du Soudan.

85. Dans la pratique et comme le veut la culture soudanaise, les enfants soudanais sont sensibilisés dès leur plus jeune âge au monde qui les entoure, notamment au monde arabe, au monde africain et au système des Nations Unies. Ils sont parfaitement au courant de problèmes comme ceux des territoires palestiniens occupés et de l'apartheid en Afrique du Sud, des questions qui ont trait à l'Année internationale et arabe de l'enfance et à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des problèmes liés aux réfugiés car le Soudan donne asile à près de 2,5 millions de réfugiés.

86. A l'occasion de la Journée des Nations Unies, on explique aux enfants les principales dispositions de la Charte des Nations Unies, des conventions et des déclarations des Nations Unies, et les caractéristiques du système des Nations Unies en général. L'importance particulière que le Soudan accorde à la lutte contre l'apartheid, le racisme et le sionisme témoigne également de l'intérêt qu'il porte à ces questions. L'absence totale d'hostilité du peuple soudanais vis-à-vis des étrangers, l'accueil et l'hospitalité qu'il leur réserve comme chacun sait, en sont la preuve flagrante.
